

STATUTS

ADERMOB
Association pour le développement durable, l'expansion, et le rayonnement
de la Montagne Bourbonnaise

Siège social

03250 La Chabanne

Préambule

Les présents statuts fixent les règles de fonctionnement de l'association. Ils peuvent être complétés par un règlement intérieur, présenté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

STATUTS

I - DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, AFFILIATION, DUREE

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé en date du 2010 sous la dénomination «**Association pour le développement durable, l'expansion, et le rayonnement de la Montagne Bourbonnaise** » en abrégé « **ADERMOB** », une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2: OBJET

L'association a pour objet de promouvoir la diffusion d'informations, l'engagement d'actions, la conduite de projets, l'accompagnement de formations à propos du développement durable, de l'expansion économique, du rayonnement culturel de la Montagne Bourbonnaise, et de conduire tout dispositif de création, de gestion ou de défense dans ce cadre.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 03250 La Chabanne. Son adresse peut être modifiée par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à des fédérations habilitées à promouvoir certains des projets l'intéressant. Cette décision devra être prise en majorité qualifiée en assemblée générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II- ADMISSION – COMPOSITION –DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 6 : ADMISSION

Est membre de l'association ADERMOB toute personne physique ou morale qui accepte et respecte les présents statuts, agréée par le Comité Directeur, et qui s'acquitte de la cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose de

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs (adhérents à jour de leur cotisation).

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE DEMISSION ET DE RADIATION

La qualité de membre se perd notamment dans les cas suivants :

- décès
- non-renouvellement de l'adhésion,
- démission ou désengagement du membre,
- exclusion par l'association, prononcée par le Comité Directeur. Cette radiation peut intervenir suite à une action ou une attitude du membre préjudiciable à l'Association. L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications. La notification de la radiation sera adressée par lettre recommandée dans la quinzaine qui suit la rencontre. Les membres radiés doivent leur cotisation de l'année courante et ne peuvent réclamer le remboursement de leurs cotisations.
- dissolution de l'association.

III RESSOURCES

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, Etablissements publics et autres structures institutionnelles.
- Les montants des entrées payées par le public, sous quelque forme que ce soit, pour avoir accès aux manifestations légales organisées par l'association et autorisées par ses organes de direction,
- Le produit des droits versés pour la retransmission télévisée des manifestations y compris celui des droits de reproduction.
- Les produits divers des manifestations.
- Les produits financiers
- Les emprunts auprès d'organismes habilités
- Toutes autres ressources autorisées par la loi en concours financiers, notamment et de façon non exclusive par le mécénat, les fondations, les fédérations, les entités d'utilité publique, le parrainage, et couvertes en tant que de besoin par des conventions spécifiques.

IV – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : ORGANES

L'association est administrée par les organes suivants :

- Comité Directeur : Le Comité Directeur est le Conseil d'Administration de l'Association désigné en tant que tel par ce terme. L'association est dirigée par un Comité Directeur composé au moins de trois membres de l'association et au plus de sept. Ils sont élus à main levée, à la majorité des suffrages exprimés par l'assemblée générale ordinaire et renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles. Le Comité Directeur est l'organe d'administration collégial de l'association. Il est chargé de la gestion de l'association et de l'exécution de toutes les résolutions votées par l'assemblée générale.
- Bureau : Le Bureau est composé de membres chargés de veiller à son fonctionnement régulier, et délégués à cet effet par les membres du Comité Directeur. Cette désignation peut être opérée par simple décision du Comité Directeur. S'il y a lieu, le Règlement intérieur peut en préciser les modalités. Les décisions du Bureau sont entérinées par le Comité Directeur, qui lui-même en rapporte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Les « membres d'honneur » et les « membres bienfaiteurs » ont droit d'entrée à l'assemblée générale. Les membres d'honneur n'ont pas accès au vote mais peuvent participer aux délibérations. Tout membre bienfaiteur peut participer aux délibérations et aux votes mais ne dispose que d'une voix, qu'il représente une personne morale, ou apporte une cotisation de montant exceptionnel.

- Tout « membre actif », à jour de sa cotisation, adhérent à l'association depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins à la date de l'assemblée générale, dispose d'une voix.

ARTICLE 12: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale ordinaire se réunit statutairement une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, sur convocation du Président ou du Comité Directeur (Conseil d'Administration)

Elle entend les rapports du Comité Directeur. Elle délibère et statue sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, sur le budget de l'exercice suivant, sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur. Le rapport annuel traite de la situation de l'association, des orientations à venir, des mouvements éventuels des membres et des organes statutaires.

Elle est en outre informée des emprunts contractés, des suretés consenties, et des cautions données, ainsi que de la validité des contrats d'assurance et dispositions diverses couvrant sa responsabilité vis-à-vis des membres, de son personnel permanent ou occasionnel, et vis-à-vis des tiers.

Alinéa 1 : Convocations – Ordre du jour

La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, par lettre individuelle envoyée par la poste ou remise en main propre, ou éventuellement publiée dans la presse locale habilitée ou par affichage.

Elle doit préciser :

- 1- le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale
- 2- l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur
- 3- les conditions de représentation des membres
- 4- les conditions d'accès aux documents comptables au siège de l'association portant lieu date et heures.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur, ou à défaut par le Président. Il ne peut être délibéré que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Alinéa 2 : Quorum – Mode de scrutin

Le double du nombre de personnes présentes au Comité Directeur doit être présent ou représenté pour que l'assemblée générale délibère valablement sur les comptes annuels et sur le budget.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Tous les votes et les élections se font à main levée, à la majorité des suffrages exprimés.

Un membre empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni d'un pouvoir dûment signé. Nul ne peut être mandaté par plus de trois membres de l'association. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Alinéa 3 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Président ou le Comité Directeur sur demande de la moitié plus un des membres majeurs inscrits et à jour de leur cotisations, suivant les formalités prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est habilitée à modifier les statuts, à aliéner tout ou partie du patrimoine de l'association et délibère dans les conditions prévues à l'alinéa 2.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix dont disposent les membres présents.

Alinéa 4 : Procès verbaux et documents administratifs

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès verbal signé par le président.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le projet de budget sont annexés au procès verbal de délibérations de l'assemblée générale relative à l'approbation des comptes et au vote du budget. Le procès verbal ainsi que les documents comptables sont conservés au siège de l'association, ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu, et le registre légal consignait tout changement relatif à la direction, l'administration, les modifications de statuts, ainsi que les documents légaux (notamment : récépissé de déclaration en Préfecture) et légalement obligatoires.

ARTICLE 13 EXERCICE COMPTABLE :

L'exercice comptable commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 juin de chaque année

ARTICLE 14 DISPOSITIONS LEGALES

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, doivent être déclarés à la préfecture dans les trois mois.

Le président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ou peut déléguer toute personne mandatée à cet effet en conformité avec les présents statuts.

ARTICLE 15 RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association, quelles que soient ses fonctions, n'est habilité à engager la responsabilité de l'Association dans sa vie interne ou vis-à-vis des tiers, en dehors des délégations ordinaires et extraordinaires prévues à cet effet, et notamment par les présents statuts. Toute dérogation à cette règle sera effectuée aux risques et périls du membre qui contreviendrait à ces dispositions, qui en supportera les conséquences juridiques ou financières à titre personnel. En cas de préjudice, l'Association pourra également se retourner contre lui en demande de réparation.

La couverture de la responsabilité civile de l'Association devra intégrer toutes les activités : régulières comme occasionnelles, et toutes les personnes : salariés permanents, occasionnels bénévoles...ou s'assurer de la couverture des organisateurs ou de l'hébergement d'activités en cas de dispositions d'organisation avec d'autres organismes.

Fait à La Chabanne le

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier